



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME



Agence Régionale de Santé
Délégation territoriale de la Drôme
Pôle Prévention et Gestion des Risques
Service Environnement et Santé
Affaire suivie par : Brigitte Vitry
Tél. : 04.75.79.71.62



Surveillance de la qualité des eaux de baignade ETE 2010

La qualité des eaux de baignade fait l'objet d'une surveillance sanitaire conduite par l'Agence Régionale de Santé. La qualité des eaux de baignade, si elle concerne d'abord le facteur santé, est également devenue un élément important de développement touristique. La baignade dans le département se caractérise par un faible nombre de secteurs aménagés mais par un grand nombre de cours d'eau se prêtant à cet usage.

La surveillance porte sur l'ensemble des zones où la baignade est habituellement pratiquée par un nombre important de baigneurs, qu'elles soient aménagées ou non, et qui n'ont pas fait l'objet d'une interdiction portée à la connaissance du public.

Les communes ont pour obligation de recenser toutes les eaux de baignade présentes sur leur territoire (Art. L 1332-1 du Code de la Santé Publique) et ceci quelque soit le statut de la personne qui en est responsable. En cas de non recensement les sites de baignade ayant fait l'objet d'un contrôle sanitaire pendant la saison balnéaire précédente s'applique

La qualité des eaux de baignade constitue un enjeu sanitaire important devant s'accompagner de fortes actions de prévention et de sécurité sanitaire. Les risques liés à la qualité de l'eau sont généralement des affections sans gravité (conjonctivites, otites, sinusites, diarrhées, dermatoses), mais dans certains cas peuvent être plus graves (hépatites, typhoïdes, leptospiroses...). Pour limiter ces risques, le contrôle de la qualité de l'eau, permet d'informer les baigneurs, voire d'interdire la baignade.

Pour éviter les risques infectieux liés à la baignade, la prévention de ces risques peut se décliner selon deux directions :

- se baigner dans les eaux de bonne qualité (classement A ou B) et respecter les interdictions qui pourraient être prononcées en cours de saison par les services locaux,
- éviter de se baigner après les orages. La qualité de l'eau peut être momentanément impropre à la baignade après des épisodes pluvieux. Même si l'eau présente une certaine turbidité après des pluies, la couleur de l'eau ne dissuade pas forcément le baigneur du moment que l'eau est chaude et que le soleil brille.

INFORMATION

- En début de saison une carte prévisionnelle sur la qualité de la baignade en 2010 est éditée :

La carte présentée visualise les qualités mesurées l'année précédente pour chaque point de prélèvement (symbole P) et l'aptitude ou non à la baignade du secteur contrôlé.

Des affiches et des cartes " *Format de poche* " sont distribuées par la délégation territoriale de la Drôme de l'ARS et mises à la disposition du public dans les offices de tourisme, en mairies, en pharmacies, dans les salles d'attente des médecins, en syndicats d'initiative, dans les campings, sur les plages des baignades aménagées.

- En cours de saison, les résultats et commentaires des contrôles sanitaires effectués tout au long de la saison balnéaire (en général au moins deux fois par mois) sont affichés sur les lieux de baignade sur les plans d'eau et en bordure de rivière. Les résultats d'analyses sont consultables par Internet sur le site du Ministère de la santé :

<http://baignades.sante.gouv.fr>

ORGANISATION DU CONTROLE

La surveillance sanitaire ne consiste pas uniquement en l'exécution d'un certain nombre de prélèvements aux fins d'analyses ; elle comporte également un examen détaillé des lieux de baignade et de leur voisinage : caractéristiques physiques de la zone, origine de l'eau, présence de rejets dans la zone ou à son amont. Ces informations permettent de définir à la fois le périmètre de la zone de baignade et le site du ou des points de prélèvement.

En 2010, le programme de surveillance portera sur 25 sites fréquentés par les baigneurs que ce soit sous forme de baignade aménagée (plans d'eau, retenues) ou de baignade « sauvage » en rivière.

- 8 baignades aménagées en lacs ou étangs :

- Lac des Vernets à SAINT BARTHELEMY DE VALS,
- Lac de Champos à SAINT DONAT (2 points de mesures),
- L'Etang du Père Eugène ou l'Etang des Trois Sources à BEAUMONT LES VALENCE,
- Lac Bleu à CHATILLON EN DIOIS,
- La Base de Loisirs de MONTELMAR,
- Lac du Pas des Ondes à LA MOTTE CHALANCON / CORNILLON SUR L'OULE,
- Lac du Sagittaire à VINSOBRES,
- Lac de Pignedoresse à PIERRELATTE.

- 17 points en rivière :

- La Drôme et ses affluents : le Bez, La Gervanne et la Roanne,
- Le Roubion
- Le Lez,
- L'Aygues,
- L'Ouvèze.

MISE EN ŒUVRE DE LA NOUVELLE DIRECTIVE EUROPEENNE DU 15 FEVRIER 2006 CONCERNANT LA GESTION DE LA QUALITE DES EAUX DE BAIGNADE.

Dans l'objectif d'améliorer la sécurité sanitaire des baigneurs et de moderniser les pratiques de gestion actuelles en tenant compte de l'évolution de l'état des connaissances, le Conseil Européen a adopté le 15 février 2006 une nouvelle directive européenne 2006/7/CE. Celle-ci a été transposée dans le code de la santé publique aux articles L1332-1 à 9 pour la partie législative et par décret du 18 septembre 2008, codifié en partie aux articles D1332-14 à D1332-38 du code de la santé publique, pour la partie réglementaire.

Ces nouvelles dispositions, remplacent progressivement celles de la directive 76/160/CE et conduisent à une modification de la gestion et du contrôle de la qualité des eaux de baignade et du rôle de chaque intervenant. Elles renforcent également la responsabilité des personnes responsables de l'eau de baignade.

Les dispositions réglementaires portent notamment sur les points suivants :

- le recensement annuel des baignades par les maires et la transmission de la liste des eaux de baignades par la commune au préfet au plus tard le 31 janvier de chaque année. (disposition applicable depuis 2008)
- l'établissement par la personne responsable de la baignade au plus tard le 1^{er} décembre 2010 d'un profil de baignade, comprenant notamment les sources de pollution susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux de baignade et d'affecter la santé des baigneurs et, dans le cas où un risque de pollution est identifié, les mesures de gestion à mettre en œuvre pour assurer la protection sanitaire de la population et les actions visant à supprimer ces sources de pollution (sur la base du guide national pour l'élaboration d'un profil de baignade)
- le classement des eaux de baignade par l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale de la Drôme, à partir de 2013 fait par une méthode statistique sur la base des analyses microbiologiques réalisées pendant 4 années consécutives.
- l'obligation pour toutes les baignades d'être de qualité au moins suffisante, au sens de la directive, à la fin de la saison 2015.